



Déposé le : 27/05/2025

Affiché en mairie le : 27/05/2025

Demandeur(s) : Monsieur Gontier Pierre

Demeurant : 598 Avenue Thomas Pesquet SAILLY SUR LA LYS (62840)

Adresse des travaux : 598 Avenue Thomas Pesquet à SAILLY-SUR-LA-LYS (62840)

Référence(s) cadastrale(s) : AL 350

Nature des travaux : clôture et portail

ARRÊTÉ

de non-opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de SAILLY-SUR-LA-LYS

Le Maire de la Commune de SAILLY-SUR-LA-LYS

Vu la déclaration préalable présentée le 27/05/2025 par Monsieur Gontier Pierre ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour un projet de clôture et portail ;
- sur un terrain situé 598 Avenue Thomas Pesquet à SAILLY-SUR-LA-LYS (62840) ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 08/04/2021 et modifié le 14/12/2023 ;

Vu la délibération en date du 08/04/2021 instaurant la procédure de déclaration préalable à l'égard des clôtures ;

Vu la décision de non-opposition à la déclaration préalable n° DP 062 736 21 00018 relative à l'extension du lotissement « Cœur de Village IIB » ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

SAILLY-SUR-LA-LYS, le 03 JUIN 2025

Le Maire,

Jean-Claude THOREZ



Observations :

Le terrain n'est pas situé dans le périmètre du lotissement « Cœur de Village II B » accordé par le permis d'aménager n° PA 062 736 19 00001. Le règlement de construction du lotissement n'est donc pas opposable aux lots issus de la division accordée par la déclaration préalable n° DP 062 736 21 00018.

Toutefois, le pétitionnaire est informé que le règlement de construction dispose que :

- les clôtures côté limites séparatives « seront constituées de haies d'espèces végétales locales, de hauteur maximale : 1m70 et doublées éventuellement par une clôture en grillage plastifié de teinte sombre, implantée en limite séparatives derrière la haie »
- les clôtures côté domaine public seront « constituées de haies d'espèces végétales locales de hauteur maximum 1m20 et doublées éventuellement par une clôture en grillage plastifié de teinte sombre, implantée en limite séparative derrière la haie ».

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité de l'autorisation :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

